



REPUBLIC OF MAURITIUS
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS, REGIONAL INTEGRATION
AND INTERNATIONAL TRADE

No. 02/2024 (18570/46/142V26)

Le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et a l'honneur de se référer à la tenue de la 21^e session du Comité d'application de la CTOI qui se tiendra du 5 au 7 et le 9 mai 2024 à Bangkok, Thaïlande. Le Ministère a l'honneur de vous transmettre copie de quatre déclarations de la République de Maurice sur les points 2, 7.2, 8 et 10 de l'ordre du jour. Le ministère apprécierait que les déclarations ci-jointes de la République de Maurice soient annexées au rapport de la réunion et affichées sur le site Web de la CTOI. Les déclarations originales sont en cours d'envoi. Le Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien les assurances de sa très haute considération.

Port Louis, le 6 mai 2024

**21^e session du Comité d'application de la CTOI
5-7 et 9 mai 2024, Swissotel Bangkok Ratchada, Thaïlande
Point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créance
Déclaration de la République de Maurice**

La position de longue date de la République de Maurice concernant la prétendue adhésion du Royaume-Uni à la Commission des thons de l'océan Indien en tant qu'"État côtier situé en totalité ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission]" demeure inchangée. La République de Maurice demande que cette déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

**21^e session du Comité d'application de l'IQTC
5-7 et 9 mai 2024, Swissotel Banakok Ratchada, Thaïlande
Point 7.2 de l'ordre du jour : Examen des rapports d'application des CPC et des rapports
associés
Déclaration de la République de Maurice**

La République de Maurice réitère les déclarations qu'elle a faites au sujet de l'archipel des Chagos et de l'île de Tromelin lors de la 19^e session du Comité d'application, tenue du 8 au 10 et le 12 mai 2022 aux Seychelles et qui sont annexées au rapport de cette réunion (Document IOTC-2022-CdA19-R[F], Annexe 4).

La République de Maurice demande que cette déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

**21^e session du Comité d'application de la CTOI
5-7 et 9 mai 2024, Swissotel Banekok Ratchada, Thaïlande**

**Point 8 de l'ordre du jour : Examen des informations relatives aux activités présumées de
pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.**

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice s'oppose fermement à la clause de non-responsabilité que le Secrétariat de la CTOI a ajoutée au document intitulé "Signalement des navires en transit dans les eaux du BIOT et de l'archipel des Chagos pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion de la CTOI " (IOTC-2024-CoC21-06a) car elle est incompatible avec la Résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies et avec l'avis juridique fourni par le Conseiller juridique de la FAO le 6 mai 2022 en relation avec le point 4 de l'ordre du jour de la 26^e session de la Commission.

Dans la résolution 73/295, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 25 février 2019, qu'en droit international, l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice. Elle a également demandé à l'ONU et à toutes ses institutions spécialisées ainsi qu'à toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de la République de Maurice, de soutenir la décolonisation de la République de Maurice aussi rapidement que possible et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant ou en donnant effet à toute mesure prise par le soi-disant "territoire britannique de l'océan Indien" ou en son nom.

Dans son avis juridique, le conseiller juridique de la FAO a déclaré que "la FAO et le dépositaire reconnaissent que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice". Elle a également précisé que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la CTOI en tant qu'État côtier.

Étant donné que le Royaume-Uni n'est pas l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos et qu'il ne peut légalement prendre aucune mesure concernant l'archipel des Chagos, y compris faire rapport sur les navires en transit dans les eaux de l'archipel des Chagos, il ne serait pas approprié que le Comité examine le document susmentionné prétendument soumis par le Royaume-Uni et qu'il soit demandé au Royaume-Uni de présenter ce document.

La République de Maurice demande que cette déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

**21^e session du Comité d'application de la CTOI
5-7 et 9 mai 2024, Swissotel Bangkok Ratchada, Thaïlande**

Point 10 de l'ordre du jour : Examen du projet de liste des navires INN (Rés. 18/03)

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice réaffirme qu'elle ne tolère pas la pêche INN et qu'elle n'est pas opposée à l'adoption et à la mise en œuvre de toute mesure contre la pêche INN, à condition que cette mesure soit prise ou mise en œuvre en conformité avec le droit international, y compris les droits de la République de Maurice en vertu de ce droit.

Toutefois, étant donné que la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'archipel des Chagos et ses zones maritimes, elle ne peut souscrire à aucune recommandation visant à inscrire sur la liste des

navires INN de la CTOI les navires signalés par le Royaume-Uni qui prétend agir en tant qu'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos.

La République de Maurice demande que cette déclaration soit annexée au rapport de cette réunion.